

## Le Complément de Traitement Indiciaire (183 €) enfin pris en compte pour le calcul de la Retraite

Décembre 2020

Loi, n° 2020-1576, du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

### Article 48:

I.- **Un complément de traitement indiciaire** est versé dans des conditions fixées par décret, à compter du **1er septembre 2020**, aux fonctionnaires et militaires exerçant leurs fonctions au sein :

- 1° Des établissements publics de santé
- 2° Des groupements de coopération sanitaire
- 3° Des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- 4° Des hôpitaux des armées
- **Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire** est versée dans des conditions fixées par décret, à compter du **1er septembre 2020**, aux agents contractuels de droit public.

II.- Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du **1er septembre 2020** ont droit à un supplément de pension au titre du **complément de traitement indiciaire** mentionné au I du présent article, qui s'ajoute à la pension liquidée en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Le complément de traitement indiciaire** mentionné au I du présent article **perçu par le fonctionnaire au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite**. Les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément de pension sont identiques à celles de la pension elle-même.

Le **complément de traitement indiciaire** mentionné au I du présent article est soumis aux contributions et cotisations.

III.- **Le complément de traitement indiciaire versé aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers est pris en compte lors de la liquidation de leur pension dans des conditions analogues à celles définies au II**. Les modalités de cette prise en compte sont définies par décret en Conseil d'Etat.

**Commentaire CGT : le CTI, qui n'est pas revalorisation indiciaire du traitement de base, son calcul à pension rentre à la date d'effet du 1er septembre 2020, et non sur toute la carrière.**

**Suite à la mobilisation du 15 octobre 2020 lancée par la CGT, alors que le CTI (complément de traitement indiciaire), devait être versé à partir du mois de mars, le gouvernement a décidé de procéder au paiement des 183 € net/mois dès le mois de décembre 2020.**

**C'est grâce aux pressions et rassemblements, organisés par la CGT, entre autres, que le gouvernement a intégré le CTI dans le calcul des retraites.**

## **La participation de la CGT aux négociations: "Carrières, Rémunérations".**

**Le Ministère de la santé avait exclu la CGT des négociations au prétexte qu'elle n'est pas signataire du Protocole, celui-ci a été condamné par le Tribunal Administratif de Paris pour avoir porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale. La justice reconnaît et affirme la légitimité de la **féderation CGT** de la santé et de l'action sociale.**

**Le Conseil d'État, a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Paris enjoignant de réintégrer la CGT dans le comité de suivi du Ségur de la santé, à la suite d'une requête. Le Ministère, appuyé par les organisations signataires, a osé faire appel de cette décision pour exclure la CGT de toute discussion sur ces sujets ! La décision du Conseil d'Etat est très claire: " Soignez et fermez-là ! "**

**Voici un exemple du Ségur: Le ministre annonce une augmentation de près de 600 € pour une IDE en début de carrière, c'est faux puisqu'il compare un salaire net de base à un salaire conditionné à une augmentation du temps de travail correspondant à 32 jours de travail supplémentaire par an. Et l'IDE doit s'engager pour un contrat en 40h/semaine annuel que l'on tente de minimiser en affichant 5h sups par semaine. C'est une manœuvre qui consiste à augmenter le temps de travail et sur une dégradation des conditions de travail avec ce contrat au lieu du choc d'attractivité demandé.**

**Le Ministère préfère négocier avec les syndicats aux ordres... Nous dénonçons la doctrine autoritaire qui s'installe au cœur de la fonction publique hospitalière.**

**La Fédération Santé et Action Sociale CGT est la 1ère organisation avec 31,6% des suffrages, nous avons une légitimité de participer aux négociations, et nous réfléchissons à un recours a la cour européenne.**

**Seul la mobilisation peut les faire reculer. La lutte paie...**

**Tous ensemble pour un SEGUR 2 !!!**

- Obtenons ENSEMBLE, le rattrapage des 300 €.**
- Obtenons ENSEMBLE, l'augmentation des effectifs.**
- Obtenons ENSEMBLE, des créations de lits.**
- Obtenons ENSEMBLE, de vrai négociations sur les « Carrières et Rémunérations ».**

**Bonne fêtes de fin d'année a TOUS, prenez une bonne résolution pour l'année 2021, rejoignez la CGT du CHU, pour être de ceux qui revendiquent de meilleurs conditions de soins et de travail : plus d'effectifs, plus de lits et plus de salaire.**

**Hôpital GM/CMP : 51.864 / 51.865 ; CHU Estaing : 50.400 ;**

**Hôpital L. MICHEL : 50.803      [cgt@chu-clermontferrand.fr](mailto:cgt@chu-clermontferrand.fr)**